



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.362/4
du 22 novembre 2016

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'relatif au
contrat d'insertion'

Le 28 octobre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif au contrat d'insertion'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 22 novembre 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 novembre 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ¹, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

L'avant-projet vise, d'une part, à octroyer une allocation de travail afin de faciliter l'engagement de jeunes demandeurs d'emploi précarisés par des employeurs, en réduisant la part de rémunération nette que ces employeurs doivent verser à ces demandeurs d'emploi et, d'autre part, à proposer un accompagnement aux jeunes demandeurs d'emploi et à leurs employeurs pendant la durée d'octroi de l'allocation de travail et, le cas échéant, avant ou après ².

Or, tout financement public remplissant les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, TFUE sur le fonctionnement de l'Union européenne constitue une aide d'État et doit être notifié à la Commission en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du traité ³. Toutefois, en vertu de l'article 109 TFUE, le Conseil peut déterminer les catégories d'aides qui sont dispensées de cette obligation de notification. Conformément à l'article 108, paragraphe 4, TFUE, la Commission peut adopter des règlements concernant ces catégories d'aides d'État.

Par le règlement (CE) n° 994/98 ⁴ qui concerne l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 109 TFUE, que les aides *de minimis* pouvaient constituer l'une de ces catégories. Sur cette base, les aides *de minimis*, du fait qu'elles constituent des aides octroyées à des entreprises uniques sur une période donnée et qu'elles n'excèdent pas un montant fixe déterminé, sont considérées comme ne remplissant pas tous les critères établis à l'article 107, paragraphe 1, TFUE et comme n'étant pas soumises, de ce fait, à la procédure de notification.

Le règlement (CE) n° 994/98 habilite également la Commission à déclarer, conformément à l'article 109 TFUE, que les catégories suivantes d'aides d'État peuvent être exemptées de l'obligation de notification à certaines conditions : les aides en faveur des

¹ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

² Voir le commentaire de l'article 6 de l'avant-projet et l'article 7 de l'avant-projet.

³ Voir notamment l'avis 58.102/1 donné le 2 octobre 2015 sur un avant-projet devenu le décret du 4 mars 2016 'houdende het Vlaamse doelgroepenbeleid' (*Doc. parl.*, Parl. fl., 2015-2016, n° 607/1, p. 52).

⁴ Le règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 'sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales' (ci-après : le règlement (CE) n° 994/98).

petites et moyennes entreprises (PME), les aides en faveur de la recherche et du développement, les aides en faveur de la protection de l'environnement, les aides en faveur de l'emploi et de la formation et les aides respectant la carte approuvée par la Commission pour chaque État membre pour l'octroi des aides à finalité régionale. Sur cette base, la Commission a adopté le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 'déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité', aussi appelé « Règlement général d'exemption par catégorie » ou « RGE C ».

Conformément à l'article 3 du RGE C, les régimes d'aides, les aides individuelles octroyées au titre de régimes d'aides et les aides *ad hoc* sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphes 2 ou 3, TFUE et sont exemptés de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, TFUE, pour autant que ces régimes et ces aides remplissent toutes les conditions prévues au chapitre I du RGE C, ainsi que les conditions spécifiques prévues à son chapitre III pour la catégorie d'aides concernée.

En l'espèce, les aides accordées par l'avant-projet semblent remplir les conditions spécifiques prévues pour les « aides à l'embauche de travailleurs défavorisés sous forme de subventions salariales » et les « aides destinées à compenser les coûts de l'assistance fournie aux travailleurs défavorisés » (articles 32 et 35 du RGE C).

Cependant, la section de législation du Conseil d'État n'est pas en mesure de vérifier si toutes les conditions prévues par le chapitre I et les articles 32 et 35 du RGE C sont remplies, notamment compte tenu du fait que le Gouvernement est habilité à arrêter les montants de l'allocation de travail.

Le contrôle préventif en la matière relevant des compétences exclusives de la Commission européenne, il y a donc lieu de lui notifier l'avant-projet ou de s'assurer que ce dernier entre bien dans les conditions permettant de le faire éventuellement bénéficier d'une exemption de notification.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 2

Au 6°, *in fine*, il convient de remplacer les mots « , un établissement d'enseignement » par les mots « et d'un établissement d'enseignement ».

Article 11

À l'alinéa 11, il convient de remplacer l'expression « par l'employeur » par l'expression « chez l'employeur ».

Section 3. Dispositions abrogatoires

Lorsque l'acte à abroger a subi des modifications, l'auteur du texte doit abroger l'acte initial en citant les modifications dont il a fait l'objet et qui sont toujours pertinentes⁵.

Articles 18 et 20

Les articles 18 et 20, 2°, de l'avant-projet abrogent un décret et un arrêté du Gouvernement qui règlent, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127, § 1^{er}, de celle-ci.

Ces dispositions doivent faire l'objet d'un décret distinct car, comme la section de législation l'a souvent rappelé, un même décret ne peut, en principe, régler à la fois des matières régionales et des matières transférées en application de l'article 138 de la Constitution.

Article 19

Compte tenu du fait que le 1° abroge l'alinéa 2 de l'article 78sexies de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 'portant réglementation du chômage', il convient, au 2°, de remplacer les mots « article 78sexies, alinéas 2 et 3 » par les mots « article 78sexies, alinéa 3 ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

⁵ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 138 et formule F 4-3-2 ou F 4-3-3.